RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche pour les années 2021 à 2030

NOR: ESRR2013879L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

La science et la recherche publique ont contribué à la construction de notre pacte républicain et à l'affirmation de notre pays lors de chaque crise majeure, notamment au lendemain de la seconde guerre mondiale ou plus récemment face à l'épidémie de covid-19.

Nous devons à plusieurs générations de scientifiques de premier plan depuis plus de deux siècles le rayonnement de notre recherche publique comme privée ainsi qu'une large part du développement économique et social dont nous bénéficions aujourd'hui. Nos grands scientifiques sont autant de figures indissociables de l'histoire de notre République et de la construction de la France telle que nous la connaissons aujourd'hui.

La recherche scientifique et technologique, parce qu'elle produit les connaissances nécessaires au progrès économique et social et qu'elle garantit la capacité de notre économie à croitre sur le fondement de savoirs nouveaux est un pilier de notre souveraineté nationale. Elle irrigue l'ensemble de notre société de l'éducation au travail en passant par l'amélioration constante de notre système de santé. Elle participe au bon fonctionnement de notre démocratie, à la prospérité de notre économie et à la construction de notre destin en tant que Nation.

A l'heure où la compétition internationale s'intensifie entre grandes puissances scientifiques, notre pays est aujourd'hui confronté à des défis majeurs.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 n'est que l'une des facettes des enjeux que notre pays devra affronter dans les prochaines décennies, que l'on songe aux défis climatiques, énergétiques ou numériques que nous devrons relever. Chacun de ces enjeux relève de défis scientifiques majeurs qu'il est de notre responsabilité de relever afin de garantir l'avenir de notre pays et de préserver nos concitoyens des risques auxquels nous serons confrontés tout au long des prochaines décennies.

La nécessité de financer la recherche publique et de soutenir la recherche privée se présente ainsi comme une préoccupation majeure pour l'ensemble des économies. Les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) consacrent une part croissante de leurs ressources à l'investissement dans la recherche (2,37 % du produit intérieur brut en moyenne en 2017, contre 2,34 % l'année précédente).

La France se singularise néanmoins dans ce paysage : avec un effort de recherche à 2,19 % en 2017, loin de l'objectif fixé par la stratégie de Lisbonne d'investir au moins 3 % du PIB dans la recherche à horizon 2020, la France décroche, alors que plusieurs de nos voisins ont déjà atteint voire dépassé cet objectif de 3 %.

Ce déficit chronique d'investissement fragilise l'ensemble de notre système de recherche et a des répercussions immédiates sur les chercheurs et les enseignants-chercheurs en France : la rémunération en début de carrière des scientifiques, recrutés à partir de 1,4 SMIC à l'âge moyen de 33 ou 34 ans, est inférieure de 37 % à la moyenne des pays de l'OCDE. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que les carrières scientifiques attirent de moins en moins les étudiants de sorte qu'en un peu moins de 20 ans, le nombre d'admissions en cycle doctoral est passé de près de 20 000 à 17 000 aujourd'hui. Autre signe alarmant : entre 2010 et 2015, les crédits de l'Agence nationale de la recherche (ANR) ont diminué de 38 % et le taux de succès aux appels à projets a diminué de 21,3 % à 11,5 %, au point que toutes les équipes de recherche ont parfois des difficultés à financer leurs travaux malgré l'accroissement des budgets d'intervention de l'ANR engagé par le Gouvernement depuis 2017. En outre, les moyens alloués à la recherche ne sont pas attribués de façon optimale et les outils de financement ne sont pas adaptés aux attentes de toutes les disciplines, plus particulièrement dans le champ des sciences humaines et sociales.

La complexité de l'organisation de la recherche en France ne facilite pas non plus la vie des chercheurs : ils passent souvent un temps considérable à accomplir des tâches administratives comme des dossiers de demande de financement, plutôt qu'à produire de la connaissance.

Il n'est donc pas étonnant qu'au fil des années, la communauté de la recherche ait perdu confiance dans la capacité de l'Etat et de l'ensemble de nos concitoyens à lui donner la place qu'elle mérite. Ce constat est d'autant plus paradoxal que la qualité de la recherche française n'est pas en cause : la France demeure une grande puissance scientifique, capable de faire avancer l'ensemble du front des connaissances et de faire émerger des ruptures conceptuelles et des innovations qui transformeront le monde de demain.

A l'heure où la société française est traversée par des courants d'irrationalité et de doutes sur les progrès et les connaissances, le Gouvernement fait le choix d'inverser résolument la tendance, de réarmer notre système public de recherche afin de lui donner les moyens de relever les défis scientifiques d'aujourd'hui et de demain et d'inciter nos étudiants à faire le choix de l'entrée dans la carrière scientifique.

Il faut affirmer la double ambition que l'Europe soit une puissance de premier rang mondial en matière de recherche, et que la France joue un rôle leader dans l'Europe de la recherche. Il faut rappeler que les grands défis de nos sociétés ne pourront trouver de solution sans un réinvestissement dans la connaissance et la science, qui sont le socle de l'unité et de la cohésion nationale, au service de nos concitoyens. Il faut investir pour que la France continue d'être un pays où naissent et où se déploient les nouvelles découvertes scientifiques et technologiques, où la connaissance et la compréhension progressent, afin que notre pays ne soit pas condamné à suivre les voies ouvertes par d'autres. Si nos savants n'ont pas les moyens de regarder vers l'avenir et d'entraîner la société avec eux, c'est l'énergie et la confiance collective qui sont mises à mal, ralentissant ainsi le mouvement de l'ensemble de notre société.

Pour la quatrième fois depuis le début de la V^e République, le législateur est conduit à se prononcer sur l'ambition de notre pays pour son système de recherche publique et le soutien à sa recherche privée. C'est pourquoi le présent projet de loi traduit un choix politique majeur : celui d'investir dans l'avenir, bien sûr, mais aussi et surtout de replacer la science et la rationalité scientifique au cœur du pacte social et du développement économique du pays.

Ce projet de loi porte ainsi sur l'ensemble des registres essentiels pour porter cette ambition dans le cadre d'une démarche globale.

Il prévoit, avant toutes choses, un réinvestissement massif dans la recherche publique, dont l'effet de levier doit permettre d'aller vers l'objectif d'un effort national de recherche atteignant 3 % du PIB. A cette fin, le présent projet de loi vient consolider les outils actuels de financement et de pilotage de la recherche avec un effort budgétaire supplémentaire de 25 milliards d'euros pendant les dix prochaines années, ce qui est sans précédent depuis plusieurs décennies

Il engage une politique inédite en faveur de l'attractivité des métiers de la recherche, structurée autour d'une revalorisation de tous ses métiers et il met un accent particulier sur l'émergence d'une nouvelle génération de jeunes scientifiques qui a vocation à porter le nouvel essor de la recherche publique française et son rayonnement dans l'ensemble de la société et dans le monde.

Il renforce les outils visant à la diffusion de la recherche tant dans l'économie que dans la société dans son ensemble. Enfin, il engage une démarche générale de simplification, touchant tant les établissements que les laboratoires et les personnels de la recherche.

Le **titre I^{er}** définit la programmation budgétaire permettant d'atteindre les objectifs de croissance de l'effort national de recherche.

L'**article 1**^{er} approuve le rapport annexé qui présente les principales orientations fixées pour les évolutions de la recherche française dans la période 2021-2030.

L'article 2 détermine la trajectoire de crédits de paiement des programmes concernés sur la période 2021-2030, et précise les crédits qui seront alloués aux financements de projets de recherche attribués par l'Agence nationale de la recherche.

En particulier, l'ensemble des moyens ainsi programmés doit permettre une revalorisation significative de tous les métiers scientifiques, qu'il s'agisse des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des ingénieurs, des administratifs, des bibliothécaires ou des techniciens. Cette revalorisation a vocation à porter de façon prioritaire sur les débuts de carrières des enseignants-chercheurs et des chercheurs, où apparaît le différentiel le plus net, tant avec les salaires de chercheurs observés dans d'autres grands pays scientifiques qu'avec les autres métiers publics ou privés auxquels peuvent aspirer les jeunes docteurs.

Cet objectif de renforcement de l'attractivité des métiers scientifiques, notamment en début de carrière, justifie la création de nouveaux dispositifs de recrutement et de progression de carrières qui font l'objet du **titre II**.

L'article 3 crée une nouvelle voie de recrutement qui vise à offrir aux jeunes scientifiques des entrées en carrières avec un contrat doté d'un environnement financier et permettant d'accéder, à l'issue d'une période maximale de six ans, à une titularisation dans un corps de professeurs des universités et assimilés ou de directeurs de recherche. En complément de la voie classique du concours pour entrer dans les corps de chercheurs et d'enseignants-chercheurs, les établissements pourront demander à bénéficier de ces dispositifs pour des postes particuliers correspondant à leur stratégie scientifique ou d'attractivité internationale. Le dispositif procède en deux temps : d'abord un recrutement dans un cadre contractuel à l'issue d'une procédure de sélection puis, si la personne donne toute satisfaction sur le plan scientifique, une titularisation dans un corps statutaire de professeur ou de directeur de recherche.

En amont des recrutements comme chercheur ou enseignant-chercheur, les étapes préalables seront sécurisées avec la création à l'**article 4** d'un contrat doctoral adapté à la durée des thèses pour les doctorants recrutés dans le secteur privé, qui vient compléter les dispositifs existants pour le secteur public, et de contrats postdoctoraux privés comme publics destinés à mieux accompagner les docteurs dans leur période de transition professionnelle vers les postes pérennes de la recherche publique ou privée.

Pour les personnels contractuels recrutés spécifiquement pour l'accomplissement d'un projet de recherche, cette sécurisation prend la forme d'un contrat à durée indéterminée de mission scientifique prévu à l'**article 5**, qui permettra d'allonger les contrats actuels, souvent très courts, pour les faire coïncider avec des projets de recherche qui ont vocation à s'inscrire dans la durée.

L'article 6 facilite et favorise l'accueil par les établissements des doctorants et chercheurs étrangers boursiers, dans le cadre d'un séjour de recherche. Le séjour de recherche fait l'objet d'une convention entre l'établissement d'accueil et le doctorant ou chercheur étranger qui définit les modalités de prise en charge et d'accueil, ainsi que la durée du séjour de recherche. L'établissement peut notamment contribuer aux frais de séjour des intéressés. La mesure permet la délivrance d'un titre de séjour adapté à la situation des bénéficiaires de la convention de séjour de recherche.

De nombreux chercheurs et enseignants-chercheurs sont actuellement pénalisés dans leur carrière lorsqu'ils sont en situation de mobilité : en l'état du droit, lorsqu'ils sont retenus pour bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion de corps, ils doivent soit mettre fin à leur détachement ou à leur mise à disposition, soit renoncer à cet avancement ou à cette promotion. Pour favoriser la mobilité au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'article 7 permet de bénéficier d'un avancement ou d'une promotion en cours d'une période de mobilité.

L'article 8 ouvre la possibilité de maintenir en fonction au-delà de la limite d'âge les lauréats de certains appels à projets de recherche de premier plan, nationaux ou européens, pour qu'ils puissent achever les travaux engagés sur ces projets avec leurs équipes.

En vue de capitaliser sur les forces de la recherche française, le **titre III** consolide les dispositifs de financement et d'organisation de la recherche.

L'article 9 permet que l'ensemble des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, y compris les infrastructures de recherche nationales, bénéficie d'une évaluation de façon harmonisée sur la totalité de leurs missions, selon des procédures qui font intervenir un Haut conseil à l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) à l'indépendance réaffirmée. De plus, il assouplit la condition (instituée par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE), aujourd'hui inapplicable, qui prévoit la présence dans le collège du HCERES d'une personne ayant participé à la création d'une entreprise.

Dans le système français d'enseignement supérieur et de recherche, les unités de recherche sont très souvent des unités « mixtes » communes à plusieurs établissements, universités, écoles ou organismes nationaux, ce qui induit des complexités dans leur administration et leur fonctionnement quotidien. L'article 10 pose les bases législatives qui permettent de clarifier et d'unifier la place de ces unités dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, et permettront de simplifier leur fonctionnement.

L'article 11 permettra aux financements attribués via les appels à projets de l'Agence nationale de la recherche de mieux contribuer au développement scientifique national. Il précise que l'Agence doit allouer une certaine part de financements non ciblés, ce qui est indispensable pour soutenir la créativité, l'émergence de nouvelles idées, et la prise de risque scientifique. Il institue un abondement financier qui revient aux parties prenantes du projet pour soutenir les unités de recherche et renforcer la mise en œuvre des orientations de politique scientifique portées par les laboratoires et les établissements.

Le **titre IV** renforce les outils visant à la diffusion de la recherche dans l'économie et dans la société dans son ensemble, pour être le vecteur de la transformation de notre pays face aux défis de demain.

Dans le prolongement de la loi Pacte, l'article 12 amplifie l'ouverture du monde académique vers les entreprises en élargissant les possibilités ouvertes aux agents publics de créer une entreprise ou de participer à la vie d'une entreprise existante pour valoriser des travaux de recherche.

La recherche et l'enseignement supérieur se nourrissent des échanges et de la confrontation des idées, et l'innovation passe souvent par les rencontres et les travaux en commun entre les acteurs du monde académique et ceux du monde des entreprises. L'article 13 a pour but d'ouvrir largement les possibilités de cumul d'activités à temps partiel entre les organismes publics de recherche, les établissements d'enseignement supérieur, les fondations reconnues d'utilité publique exerçant des missions de recherche, d'enseignement supérieur ou d'innovation technologique, et les entreprises.

Pour valoriser les personnels qui s'impliquent dans des missions de recherche partenariale, l'**article 14** permet aux organismes de recherche, à l'instar des établissements d'enseignement supérieur, de créer des dispositifs d'intéressement, qui ne doivent cependant en aucun cas se substituer aux dispositifs indemnitaires existants — qui seront significativement revalorisés dans le cadre de la programmation budgétaire inscrite dans la loi.

Alors qu'une exception au droit d'auteur est ouverte à des fins de courte citation pour les textes, qui permet de citer tous les textes de toutes les époques et de tous les auteurs, cette exception n'est pas effective pour les images. Or, dans notre société de l'image, un usage de citation des images dans un but pédagogique ou scientifique est nécessaire pour faire face au déferlement d'images. Cet usage doit être mis en œuvre dans le respect des droits moraux et patrimoniaux attachés à ces images. **L'article 15** habilite le Gouvernement pour, par voie d'ordonnance, instituer une licence collective étendue permettant l'utilisation d'images à des fins exclusives d'illustration de publications, ou de travaux, diffusés en ligne sans restriction d'accès, dans le cadre d'une activité de recherche et d'enseignement supérieur publics, à l'exclusion de toute activité à but lucratif.

Les objectifs de la recherche française ne pourront être atteints qu'en simplifiant concrètement le fonctionnement des établissements et des laboratoires ; tel est l'objet du **titre V**, qui comporte également des dispositions diverses.

L'article 16 porte ainsi diverses mesures de simplification qui concernent les établissements.

Dans les universités, les conditions de délégation de signature seront simplifiées tandis que les obligations de rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes seront renforcées par les dispositions des I, II et III.

Le IV vise à simplifier l'organisation des unités de recherche constituées conjointement par les universités et les organismes de recherche, en faisant l'économie de la consultation de la commission de la recherche du conseil académique des universités pour ce qui concerne les conventions passées avec les organismes de recherche. L'adoption de ces conventions se fera donc conformément à la procédure applicable à l'ensemble des conventions conclues par les universités : signature par le président (article L.712-2 du code de l'éducation) après son approbation par le conseil d'administration (article L. 712-3 du même code).

Le V permet d'éviter l'organisation d'élections partielles très peu de temps avant l'échéance des mandats, car l'organisation de ces élections est lourde et chronophage pour les universités et suscite peu de candidatures ainsi qu'une très faible mobilisation des électeurs.

Les modifications introduites par le VI aux articles L. 781-1, L. 781-2 et L. 781-3 du code de l'éducation concernant l'université des Antilles ont pour objet de maintenir la cohérence avec les dispositions des articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-6-1 du même code qui concernent le président, le conseil d'administration et le conseil académique des universités.

Le VII permettra d'accélérer la mise en place de conventions de valorisation entre un établissement public à caractère scientifique et technologique et une entité de droit privé en considérant qu'à l'issue de deux mois le silence gardé par l'autorité de tutelle vaut approbation.

Le VIII procède à l'abrogation de dispositions devenues caduques sur le régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ainsi que de dispositions inappliquées sur la transformation d'un établissement public à caractère administratif en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Parce que la recherche est également mise en œuvre dans le cadre de fondations, des dispositions permettent d'alléger et de consolider le fonctionnement de celles-ci. Le IX simplifie les conditions de représentation de l'Etat dans les fondations de coopération scientifique, tandis que le X a pour objet de simplifier le régime des fondations partenariales. Il est proposé de supprimer l'obligation de constituer une caution bancaire lorsque le membre fondateur est une personne publique, et d'autoriser l'acquisition d'immeubles de rapport. De plus, compte tenu de la capacité de la fondation à bénéficier des dons et legs, la création d'un collège propre aux donateurs souligne le particularisme des fondations partenariales par rapport aux fondations d'entreprise et permettre à ces donateurs d'être représentés au conseil d'administration est un facteur d'attractivité.

Le XI aligne le régime d'acceptation des dons et legs par l'Institut de France et les cinq académies qu'il regroupe (Académie française, Académie des beaux-arts, Académie des sciences, Académie des inscriptions et belles-lettres et Académie des sciences morales et politiques) sur celui des Académies de médecine et de pharmacie, ces dernières pouvant accepter librement les dons et legs qui leur sont consentis alors que l'acceptation des dons et legs par l'Institut de France et ses académies doit être autorisée par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, le XII a pour objet de permettre à l'Institut de France et aux académies de passer des conventions de mandat avec des prestataires privés afin de sécuriser la gestion de certaines prestations en encaissement et en décaissement.

L'article 17 a pour objet de redonner de la liberté aux scientifiques en supprimant les contraintes administratives du régime de l'autorisation préalable de cumul d'activité accessoire. Il substitue à ce régime une information préalable de l'établissement d'affectation pour les activités menées au sein du monde académique. Les personnels enseignants-chercheurs et chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche ont en effet vocation à intervenir de façon fréquente et récurrente dans de nombreux organismes d'enseignement supérieur et de recherche distincts de leur établissement d'emploi. Il s'agit d'une mesure de simplification reposant sur la confiance et la responsabilisation des personnels de la recherche.

L'article 18 porte plusieurs mesures de simplification en matière de formation.

Le I permet la réalisation de stages pendant les périodes de césure, et facilite le recours aux stages pendant le doctorat ou dans le cadre d'une formation à distance.

Conformément aux orientations retenues dans le cadre de la professionnalisation du premier cycle, le II clarifie les conditions dans lesquelles une sélection peut être opérée à l'entrée de la licence professionnelle ; il assure également la coordination des dispositions relatives à l'admission en première année dans l'enseignement supérieur et celles concernant l'aménagement de modalités d'accès particulières à des fins de diversification des publics.

Le III prolonge de trois ans l'expérimentation qui permet aux bacheliers professionnels d'être admis en section de techniciens supérieurs après avis du conseil de classe de l'établissement d'origine.

L'article 19 ratifie l'ordonnance du 12 décembre 2018 qui permet aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche d'expérimenter de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement et d'organisation. Sa mise en œuvre au cours de l'année 2019, qui a conduit à la création de 9 établissements expérimentaux, a permis de constater que la rédaction retenue pour certains articles pouvait faire l'objet d'une lecture plus restrictive que celle qui était souhaitée. Ainsi, la rédaction des articles 11 et 16 de l'ordonnance est modifiée pour clarifier le champ des dérogations permises par l'ordonnance, notamment pour la création de communautés d'universités et d'établissements (COMUE) expérimentales non issues de COMUE existantes. De plus, la modification de l'article 6 de l'ordonnance prend en compte l'évolution de la procédure disciplinaire applicable aux enseignants-chercheurs et usagers des établissements introduite par l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'article 20 vise à limiter la démultiplication des recours afférant aux différentes étapes d'une même opération de recrutement d'un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur. La procédure de recrutement des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dans les établissements publics d'enseignement supérieur régis par le code de l'éducation fait en effet intervenir plusieurs instances (comité de sélection, conseil académique ou conseil d'administration). Il est proposé de limiter la possibilité de recours aux contestations contre l'acte d'ouverture du concours ou contre l'acte final de la procédure de recrutement. L'illégalité de chacune des décisions ayant concouru à cet acte final ne peut être contestée que par voie d'exception, à l'occasion d'un recours dirigé contre cet acte final.

L'article 21 habilite le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à intervenir par ordonnance sur divers champs de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Le 1° vise à définir un cadre permettant une dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les inventions et logiciels générés par les personnes (stagiaires, doctorants étrangers, professeurs ou directeurs émérites etc.) qui exercent au sein et avec les moyens des laboratoires de recherche sans bénéficier d'un contrat de travail ou du statut d'agent public.

Les 2° et 3° permettront de réformer les procédures applicables à certaines recherches sur les organismes génétiquement modifiés et à la sécurisation des avis rendus en la matière, dont les procédures ont par ailleurs vocation à être renforcées pour garantir leur caractère incontestable.

Le 4° permettra des modifications législatives du code rural et de la pêche maritime, du code de la consommation et du code de l'environnement auxquelles la mise en place d'un suivi des cultures de variétés rendues tolérantes aux herbicides est subordonnée ; au regard des risques identifiés par plusieurs études, l'instauration d'un tel suivi a été jugé nécessaire par le Conseil d'État, dans le cadre d'une mise en œuvre proportionnée du principe de précaution (décision du 7 février 2020).

Le 5° permet au Gouvernement de mettre en cohérence les dispositions des codes de l'éducation et de la recherche et de toiletter les dispositions obsolètes ou sans objet, notamment celles relatives à la carte des formations supérieures.

Le 6° ouvrira l'application et l'adaptation éventuelle des dispositions du présent projet de loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Par ailleurs, le II de l'article 21 habilite le Gouvernement pour modifier, par ordonnance, les dispositions applicables aux établissements d'enseignement supérieur privés, auxquels s'appliquent des régimes juridiques variés et résultant de textes souvent anciens. L'ordonnance doit ainsi permettre de clarifier les notions de cours et d'établissements d'enseignement supérieur privés, d'harmoniser les régimes juridiques d'ouverture de ces établissements, en particulier pour mieux lutter contre les fraudes et les atteintes à l'ordre public, de prévoir les conditions par lesquelles l'Etat peut apporter sa garantie aux diplômes qu'ils délivrent, y compris à distance, et de clarifier les règles relatives à l'accueil des boursiers de l'enseignement supérieur.

L'article 22 permet la dissolution de l'établissement public de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (IAVFF), aussi appelé « Agreenium », dont la forme juridique n'est pas adaptée au besoin, au demeurant réel, de coordination entre les opérateurs d'enseignement supérieur et de recherche agricoles en matière de formation, de recherche et d'actions internationales dans les domaines de l'agronomie, et qui aura vocation à être remplacée par une convention de coordination territoriale.

Alors qu'un besoin de renforcement de la coordination territoriale sur la recherche en santé se fait sentir, **l'article 23** créé un comité territorial de la recherche en santé autour de chaque centre hospitalier et universitaire, qui doit permettre d'animer et développer la recherche en santé sur l'ensemble d'un territoire avec les professionnels de santé médicaux et paramédicaux du secteur ambulatoire.